

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 200

présenté par

Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Pierre-Henri Dumont, M. Emmanuel Maquet, Mme Trastour-Isnart, Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Le Fur, M. Reda, M. Cattin, M. Meyer, M. Ramadier, Mme Meunier, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Di Filippo, M. Brun, M. Vatin, Mme Porte, M. Teissier, M. Boucard, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE 2 TER

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° (*nouveau*) Après l'article L. 200 du code électoral, il est rétabli un article L. 201 ainsi rédigé :« *Art. L. 201.* – Nul ne peut être élu s'il figure au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes mentionné à l'article 706-25-3 du code pénal. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Fichier des auteurs d'infractions terroristes concerne toute personne condamnée, même de manière non définitive, déclarée irresponsable pénalement, et celles mises en examen lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier, dans les cas d'infractions pour actes de terrorisme, notamment. L'inscription à ce fichier emporte certaines obligations, notamment devoir indiquer son adresse, déclarer tout changement d'adresse ou tout déplacement à l'étranger.

L'une des cibles du radicalisme islamiste et politique, outre le domaine de l'exercice du culte, est également notre système politique, notamment local. Nous avons ainsi pu assister à la composition de listes communautaires lors des dernières élections municipales.

Cet amendement vise à interdire à toute personne inscrite au fichier des auteurs d'infractions terroristes de se présenter à une élection.